|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| Descripción: CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉNÉRALECBD/COP/DEC/14/21 30 novembre 2018FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 28 de l’ordre du jour

**DÉcision adoptÉe par la confÉrence des parties À la convention sur la diversitÉ biologique**

14/21. Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l’article 14)

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision XII/14,

*Prenant note* des informations que la Secrétaire exécutive a mises à disposition concernant les récents développements sur la responsabilité et la réparation en cas de dommage causé à l’environnement en général et à la diversité biologique en particulier[[1]](#footnote-1),

1. *Se félicite* de l’entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;
2. *Invite* les Parties à continuer d’aborder la question de la responsabilité et la réparation, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14, y compris la restauration et l’indemnisation pour dommage causé à la diversité biologique au moyen, selon qu’il convient, de politiques nationales, de législation, de stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique ;
3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à communiquer à la Secrétaire exécutive des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application des décisions de la Conférence des Parties à la Convention relatives au paragraphe 2 de l'article 14, et *prie* la Secrétaire exécutive de regrouper ces informations, ainsi que des informations sur tout fait nouveau, et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties pour examenà sa seizième réunion.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/COP/14/10. [↑](#footnote-ref-1)